



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT



Avenant à la convention relative au projet éducatif territorial de Valdoie

Entre les soussignés :

- La commune de Valdoie, représentée par son maire, ci-après dénommée « la commune »,
- La préfète du Territoire de Belfort, ci-après dénommé « la préfète »,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, ci-après dénommé « le directeur académique »
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort, ci-après dénommée « la caisse d'allocations familiales »

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 67 modifié ;

Vu l'article L. 551-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles D. 521-12 du code de l'éducation ;

Vu l'article R551-13 du code de l'éducation ;

Vu les articles R227-1 et R227-16 du code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la Circulaire n° 2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux.

Vu l'arrêté n° 2014311-0006 du 7 novembre 2014 portant règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort à compter de l'année scolaire 2014-2015 ;

Vu les arrêtés n° 90-2017-06-28-011 du 28 juin 2017, 90-2017-07-11-001 du 11 juillet 2017 n° 2014311-0006 du 7 novembre 2014, 90-2018-04-06-002 du 6 avril 2018, 90-2018-04-12-002 du 12 avril 2018 et 90-2018-11-19-006 du 19 novembre 2018 modifiant le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort ;

Vu la convention PEdT signée le 29 mars 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention relative au projet éducatif territorial de la commune afin d'y intégrer la démarche « Plan mercredi ».

Il vaut labellisation « Plan Mercredi » du Projet Éducatif Territorial.

Article 2 - Territoire concerné

La présente convention s'applique à toutes les écoles publiques du premier degré situées dans le périmètre de de la commune.

Article 3 - Engagements de la collectivité territoriale

Les engagements de la collectivité sont définis dans le projet éducatif territorial modifié annexé au présent avenant. Le projet annexé à la convention initiale est caduc.

Article 4 – Modification des engagements du directeur académique

Le directeur académique n'est plus tenu d'informer l'Agence de services et de paiement de la signature de la présente convention, la commune n'étant plus éligible au versement du fonds de soutien aux activités périscolaires.

Article 5 - Engagements de la caisse d'allocations familiales

La caisse d'allocations familiales s'engage à accompagner techniquement et financièrement la commune dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion.

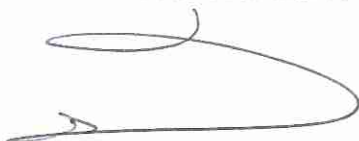
Article 6 - Prise d'effet de l'avenant

L'avenant prend effet au 1^{er} septembre 2018.

Fait à Belfort en 4 exemplaires, le

19 DEC. 2018

Le directeur de la caisse
d'allocations familiales



Olivier PARAIRE

Le Maire



Corinne COUDEREAU

Le directeur académique
des services
de l'éducation nationale



Eugène KRANTZ

La préfète



Sophie ELIZEON